



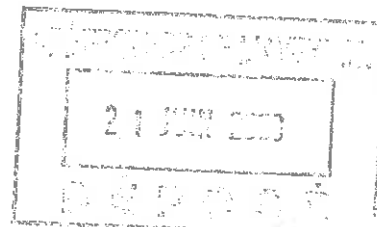
MAIRIE DE
12290 PONT DE SALARS

Tél. 05 65 46 84 27

Fax 05 65 74 33 46

ARRETE MUNICIPAL

BAIGNADE SURVEILLEE



Le Maire de la Commune de PONT DE SALARS,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 règlementant la police de la navigation et les activités nautiques sur le plan d'eau de Pont de Salars,
Considérant qu'il est nécessaire de régler la baignade autour du lac de Pont de Salars,
Considérant qu'il est indispensable de créer une baignade surveillée au lieu dit « Les Rousselleries »,

ARRETE :

Article 1 : Une baignade surveillée est délimitée conformément à l'arrêté préfectoral susvisé et au plan joint au présent arrêté au lieu dit « Les Rousselleries » du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 2 : Pendant cette période, la baignade est surveillée tous les jours de 10 H. 30 à 12 H. 30 et de 14 H.00 à 18H.00.

Article 3 : A l'extérieur de cette zone et de ces périodes, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de baignade.

Article 5 : Les services municipaux, les services d'Electricité de France, les services de la Direction Départementale de l'Equipement et les services de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié(e) exécutoire par

à compter de la réception

le 21.06.2000

Le Maire,

le 26.06.2000

A PONT DE SALARS, le 26.06.2000

Le Maire,

Pichon

Le Maire,

Pichon

Alain PICHON
Conseiller Général

